

commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 20, des deux derniers alinéas par l'alinéa suivant:

«Le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est augmenté, pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle il commence à s'appliquer, de 0,50 % pour chaque mois antérieur à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné et de 0,75 % pour chaque mois postérieur à cette date. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

«**24.** Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à la-

quelle le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée.

Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes afférente aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations. De plus, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

31280

Gouvernement du Québec

Décret 1429-98, 27 novembre 1998

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9-1)

Partage et cession des droits accumulés

— Certains enseignants

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1) le gouvernement peut, après consultation auprès du Comité de retraite, édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 1^o à 5^o de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite de certains enseignants par le décret 840-91 du 19 juin 1991, modifié par le règlement édicté par le décret 1190-95 du 6 septembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants afin de préciser quelles sont les conditions à respecter pour qu'un participant au régime de retraite de certains enseignants de même que son conjoint puissent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, ci-annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants*

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1^o à 5^o)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31281

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret 840-91 du 19 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3207), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1190-95 du 6 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4169).

Gouvernement du Québec

Décret 1430-98, 27 novembre 1998

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Partage et cession des droits accumulés — Juges de la Cour du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.22 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes *a* à *d* de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec par le décret 460-92 du 1^{er} avril 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 1189-95 du 6 septembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner suite à l'article 60 du chapitre 70 des lois du Québec de 1995, de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec afin de préciser quelles sont les conditions à respecter pour qu'un participant à ces régimes de retraite de même que son conjoint puissent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ces régimes dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor: